
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

6 MARS 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
PAR MME CAVALIER-BOHON

(1) Voir Doc. n° 152 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 6 mars 2001 (1) le projet de décret modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

EXPOSE DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme la ministre rappelle que le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur stipule la manière dont l'encadrement est calculé dans l'enseignement supérieur artistique de type court et de type long.

Il n'est donc nullement question de l'ensemble de l'enseignement artistique, mais uniquement des écoles ou parties d'écoles qui ont été classées selon la loi de 1970. Pour le type long, il s'agit des quatre instituts d'architecture. Pour le type court, il s'agit des quatre écoles d'art plastique: les trois St-Luc et le 75, ainsi qu'une partie des deux écoles d'art du spectacle et techniques de diffusion, à savoir l'INSAS et l'IAD.

Mme la ministre rappelle que chaque année, il est nécessaire de modifier le décret précité pour adapter les coefficients réducteurs. En effet, le calcul de l'encadrement pour cette année intègre la population estudiantine de l'année dernière à la population des deux années antérieures. Ces chiffres sont donc fixés pour une année seulement.

Selon Mme la ministre, il est inutile de cacher ce que tout le monde sait: ces coefficients sont destinés à maintenir les dépenses de l'enseignement supérieur artistique à un niveau sensiblement identique. Pendant des années, la population scolaire augmentant globalement, les coefficients diminuaient. D'année en année,

(1) Ont participé aux travaux:

M. Ancion, Mmes Bertieaux, Bouarfa, MM. Moock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon (rapporteuse) et M. Henry.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mmes Corbisier-Hagon, Derbaki et Docq, membres du Parlement de la Communauté française;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Diseur, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC.

M. Stampart, expert du groupe PS.

l'encadrement a ainsi été régulièrement réduit, jusqu'à l'année dernière.

Il n'est plus possible de continuer dans cette voie. Réduire encore ces coefficients conduirait les écoles de type court à une véritable asphyxie. C'est pourquoi, bien que la population ait augmenté de 73 unités dans le type court, les coefficients ont été maintenus identiques à ceux de l'année académique précédente, et ce tant pour le type court que pour le type long.

L'augmentation sensible du nombre d'unités d'emploi dans le type court, (il s'agit de 4,5 unités) est compensée par la diminution de la moyenne du nombre d'étudiants dans le type long. L'opération est donc budgétairement blanche.

Mme la ministre ajoute que ce système montre ici ses limites et qu'il est temps d'en changer afin de garantir à cet enseignement un avenir un peu moins incertain. Mme la ministre sait que l'art se plaît dans l'incertitude de l'avenir, mais l'enseignement, même artistique, a besoin d'une certaine stabilité.

DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon pense que contrairement à ce qu'a dit Mme la ministre, en 1998 et en 1999 il n'y a pas eu de changement des coefficients. Par ailleurs, elle a entendu Mme la ministre dire qu'il y avait 73 unités en plus dans le type court. Elle souhaite avoir des précisions sur ce point. Mme Corbisier-Hagon pense en effet qu'il aurait fallu dans le type court changer le coefficient afin de pouvoir continuer à dire que l'on ne changeait pas les normes.

Mme Dupuis précise qu'il y a 73 élèves supplémentaires dans le type court et qu'il y en a un peu moins dans le type long, ce qui amène une certaine compensation.

Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir d'autre part s'il y a eu effectivement un décret concernant les coefficients réducteurs l'année dernière.

Mme la ministre pense que cette modification s'est faite vraisemblablement dans le décret-programme lié au budget de l'année 2000.

Mme Corbisier-Hagon précise tout en faisant remarquer qu'elle assure le quorum qu'elle ne va évidemment pas voter contre ce qui a été mis en route par la majorité précédente, mais sera néanmoins curieuse de voir l'attitude de ceux qui n'ont pas voté sous la précédente législature.

Mme la ministre pense que tout le monde avait voté ce texte sous la précédente législature.

Elle annonce par ailleurs qu'elle va proposer dans quelque temps un texte de mise en œuvre

de l'article 27 du décret sur le classement des établissements dans l'enseignement supérieur artistique du 17 mai 1999. Le système de financement va dès lors changer. Il faut savoir que dans l'enseignement supérieur artistique, la situation de l'emploi, des traitements et du nombre d'heures données est d'une complexité, voire d'une diversité effrayante.

L'objectif est de simplifier le tout.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1, 2 et 3

Mme la ministre précise que ces articles modifient les articles 1, 2 et 3 du décret du 5 août 1995 afin de fixer les coefficients d'utilisation pour déterminer le nombre global de périodes admissibles et les unités d'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas organisés en hautes écoles.

Ils modifient les dates pour son application durant l'année académique 2000-2001 ainsi que les dates correspondant aux 3 dernières années.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse à l'unanimité des membres présents pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

M.-R. CAVALIER-BOHON.

Fr. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article premier

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. — En 2000-2001, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février 1998, au 1^{er} février 1999 et au 1^{er} février 2000, divisé par trois. »

Art 2.

L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du

23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

Art 3.

L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court. »